

Dossier n° 37760

COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE :

SA MAJESTÉ LA REINE

APPELANTE
(intimée)

- et -

MARC CYR-LANGLOIS

INTIMÉ
(appelant)

- et -

PROCUREURE GÉNÉRALE DE L'ONTARIO

INTERVENANTE

et

**L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES AVOCATS
ET AVOCATES DE LA DÉFENSE**

INTERVENANTE

et

CRIMINAL LAWYERS' ASSOCIATION

INTERVENANTE

**MÉMOIRE DE L'INTERVENANTE
L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES AVOCATS
ET AVOCATES DE LA DÉFENSE**
(règle 42 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)

M^e Jean-Philippe Marcoux
Marcoux et associés
Bureau 201
785, chemin de Chambly
Longueuil (Québec)
J4H 3M2

Tél. : 450 748-1599
Télé. : 450 463-2358
jpmarcoux@noncoupable.ca

Procureur de l'intervenante
Association québécoise des avocats et
avocates de la défense

M^e Gabriel Bervin
M^e Louis-Charles Bal
M^e Maxime Lacoursière
Directeur des poursuites criminelles et
pénales
Bureau 500
Complexe Jules-Dallaire, Tour 1,
2828, boul. Laurier
Québec (Québec)
G1V 0B9

Tél. : 418 643-9059
Télé. : 418 644-3428
gabriel.bervin@dpcp.gouv.qc.ca
louis-charles.bal@dpcp.gouv.qc.ca
maxime.lacoursiere@dpcp.gouv.qc.ca

Procureurs de l'appelante

M^e Paul Charlebois
Charlebois Swanston Gagnon Avocats inc.
166, rue Wellington
Gatineau (Québec)
J8X 2J4

Tél. : 819 770-4888, poste 105
Télé. : 819 770-0712
pcharlebois@csgavocats.com

Correspondant de l'intervenante
Association québécoise des avocats et
avocates de la défense

M^e Sandra Bonanno
Directeur des poursuites criminelles et
pénales
Bureau 1.230
17, rue Laurier Est
Gatineau (Québec)
J8X 4C1

Tél. : 819 776-8111, poste 60446
Télé. : 819 772-3986
sandra.bonanno@dpcp.gouv.qc.ca

Correspondante de l'appelante

M^e Marie-Pier Boulet
M^e Hugo T. Marquis
BMD Avocats
Bureau 306
4020, rue Louis-B.-Mayer
Laval (Québec)
H7P 0J1

Tél. : 514 622-7920 (M^e Boulet)
Tél. : 514 666-1111 (M^e Marquis)
Télé. : 450 681-0887
info@bmdavocats.com
hmarquis@bmdavocats.com

Procureurs de l'intimé

M^e James V. Palangio
Attorney General of Ontario
Crown Law Office - Criminal
10^e étage
720, Bay Street
Toronto, (Ontario)
M5G 2K1

Tél. : 416 326-2409
Télé. : 416 326-4656
james.palangio@ontario.ca

Procureur de l'intervenante
Procureure générale de l'Ontario

M^e Nadia Effendi
Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L.,
S.R.L.
World Exchange Plaza
Bureau 1300
100, rue Queen
Ottawa (Ontario)
K1P 1J9

Tél. : 613 237-5160
Télé. : 613 230-8842
neffendi@blg.com

Correspondante de l'intervenante
Procureure générale de l'Ontario

M^e Jonathan M. Rosenthal

M^e Adam Little

M^e James Foy

Bureau 101

171, John Street

Toronto (Ontario)

M5T 1X3

Tél. : 416 360-7768

Télec. : 416 981-8896

jrosenthal@bondlaw.net

adamlittle@fedorsennorth.com

jfoy@addario.ca

**Procureurs de l'intervenante
Criminal Lawyers' Association**

M^e Marie-France Major

Supreme Advocacy S.R.L.

Bureau 100

340, rue Gilmour

Ottawa (Ontario)

K2P 0R3

Tél. : 613 695-8855, poste 102

Télec. : 613 695-8580

mfmajor@supremeadvocacy.ca

**Correspondante de l'intervenante
Criminal Lawyers' Association**

TABLE DES MATIÈRES

Page

MÉMOIRE DE L'INTERVENANTE

**L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES AVOCATS ET
AVOCATES DE LA DÉFENSE**

PARTIE I – POSITION DE L'INTERVENANTE ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES AVOCATS ET AVOCATES DE LA DÉFENSE ET EXPOSÉ DES FAITS 1
PARTIE II – EXPOSÉ CONCIS DE LA POSITION DE L'AQAAD RELATIVEMENT AUX QUESTIONS SOULEVÉES PAR L'APPELANTE 4
PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS DE L'AQAAD 5
PARTIE IV – ARGUMENTS AU SUJET DES DÉPENS 10
PARTIE V – DEMANDE EN VUE DE PRÉSENTER UNE PLAIDOIRIE ORALE 10
PARTIE VI – TABLE DES SOURCES 12

MÉMOIRE DE L'INTERVENANTE

PARTIE I – POSITION DE L'INTERVENANTE ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES AVOCATS ET AVOCATES DE LA DÉFENSE¹ ET EXPOSÉ DES FAITS

1. Bien que l'infraction de conduite avec les facultés affaiblies rapportée aux policiers ait atteint son niveau le plus bas depuis 1986, il est reconnu qu'elle demeure l'une des plus fréquentes devant les tribunaux criminels et qu'elle impose généralement un lourd tribut au système de justice criminelle². Au Québec, ce constat s'applique plus particulièrement aux infractions de conduite avec un taux d'alcoolémie supérieur à la limite légale où les questions en litige au procès se logent généralement dans deux catégories. Ou bien la défense tente d'exclure les résultats des analyses de l'alcootest par une contestation fondée sur la *Charte canadienne des droits et libertés*³ ou bien elle tente de soulever un doute raisonnable quant à la fiabilité des résultats des analyses, et ce, soit en fonction de la preuve communiquée par le ministère public, ou à la suite de la présentation d'une requête en divulgation de preuve afin d'obtenir des éléments de preuve supplémentaires. Dans les deux cas, les procédures peuvent s'étirer dans le temps pour diverses raisons, telles que l'audition de requêtes préliminaires nécessitant un ou plusieurs jugements en cours d'instance ou encore l'audition de témoins experts.

2. À notre avis, le présent dossier contraste de manière significative avec cette situation. En effet, le procès de l'intimé qui devait pourtant être reporté et qui s'annonçait particulièrement long considérant l'absence d'un témoin de l'appelante et la présentation par l'intimé de deux requêtes fondées sur la *Charte*⁴, s'est finalement déroulé dans le même avant-midi incluant l'audition de la preuve, les plaidoiries et le jugement. Plutôt que de procéder de manière plus traditionnelle, les parties ont sciemment ciblé le point le plus important en litige et le juge de première instance s'est prononcé directement sur cette question⁵. Toutes les parties savaient de quoi il était question et la preuve a été administrée en conséquence. Le contre-interrogatoire du technicien qualifié s'est avéré être la clé de voute de ce procès. Cette façon de procéder simple et efficace nous apparaît conforme aux enseignements rendus postérieurement par cette honorable Cour dans *Jordan*⁶ et *Cody*⁷ et devrait être encouragée.

¹ Ci-après « AQAAD ».

² *R. c. Alex*, [2017] 1 R.C.S. 967, par. 1; *R. c. Piazza*, 2018 QCCA 948 (C.A.Q.), par. 108; *R. c. Lopez*, 2017 QCCS 1941 (C.S.), par. 14.

³ Ci-après « *Charte* ».

⁴ Discussion préliminaire, D.A. vol. 2, p. 2 l. 8 à p. 7 l. 18.

⁵ Discussion préliminaire, D.A. vol. 2, p. 7 l. 21 à p. 20 l. 17.

⁶ *R. c. Jordan*, [2016] 1 R.C.S. 631, par. 107 à 117.

⁷ *R. c. Cody*, [2017] 1 R.C.S. 659, par. 36 à 39.

3. À la lecture des échanges préliminaires⁸, de l'interrogatoire en chef du technicien qualifié l'agent Boissonneault⁹, des interventions de l'appelante¹⁰ ainsi que de ses plaidoiries¹¹, il nous semble évident que la position de l'appelante en première instance est contraire à celle adoptée devant les instances supérieures par la suite. Sa position n'était pas de contester *en droit* que le non-respect par le technicien qualifié de la période d'observation enseignée à l'École nationale de police puisse soulever un doute raisonnable quant à la fiabilité des résultats des analyses, mais plutôt de démontrer qu'un policier était toujours en contact avec l'intimé depuis son arrestation et avait, *dans les faits*, effectué cette période d'observation¹². D'ailleurs, avant que l'agent Boissonneault ne témoigne, le juge de première instance lui explique la situation en l'avisant que son témoignage sera ciblé sur son utilisation de l'alcootest et que la question qu'il aura ensuite à trancher en est une strictement factuelle¹³.

4. Selon nous, le contre-interrogatoire du technicien qualifié en l'espèce rencontre en soi le fardeau requis en défense. L'agent Boissonneault a admis que selon sa formation de technicien qualifié sur l'alcootest AlcoSensor-IV RBT-IV reçue en 2003 et renouvelée en 2008 à l'École nationale de police, une période d'observation constante de 20 minutes du sujet doit être effectuée avant chaque test par le technicien qualifié ou un autre policier, et ce, pour s'assurer que le sujet n'étrécisse pas, ne vomisse pas, ne fume pas et ne consomme pas, puisque ces phénomènes entraînent de l'alcool résiduel buccal ce qui peut fausser le résultat des analyses de l'alcootest à la hausse¹⁴.

5. En admettant ne pas avoir respecté une procédure précise ayant un impact sur la fiabilité des résultats des analyses qui lui avait pourtant été enseignée et qui était prévue à sa formation, le technicien qualifié venait d'offrir une preuve *qui tend à démontrer* l'utilisation incorrecte de l'alcootest au sens de l'alinéa 258(1)c) du *Code criminel*¹⁵. L'appelante a décidé de ne pas présenter de preuve supplémentaire faisant en sorte que le juge de première instance l'a privé du bénéfice des présomptions menant alors à l'acquiescement de l'intimé.

6. Quant au lien entre la période d'observation, l'utilisation incorrecte de l'alcootest et l'impact sur la fiabilité des résultats des analyses, le juge de première instance a exigé une preuve spécifique

⁸ Discussion préliminaire, D.A. vol. 2, p. 11 l. 10 à p. 15 l. 15.

⁹ Interrogatoire de l'agent Boissonneault, D.A. vol. 2, p. 26 l. 1 à p. 37 l. 21.

¹⁰ Contre-interrogatoire de l'agent Boissonneault, D.A. vol. 2, p. 48 l. 13 à 21.

¹¹ Plaidoiries de l'appelante, D.A. vol. 2, p. 67 l. 2 à p. 77 l. 7.

¹² Témoignage de Marc Boissonneault, 19 décembre 2014, M.A. p. 107 l. 14 à 21.

¹³ Discussion préliminaire D.A. vol. 2, p. 25 l. 1 à 2.

¹⁴ Contre-interrogatoire de l'agent Boissonneault, D.A. vol. 2, p. 53 l. 10 à p. 56 l. 8; p. 65 l. 14 à p. 66 l. 2.

¹⁵ Ci-après « *C.cr.* »

à cet effet dans le dossier¹⁶ sans se référer uniquement à l'arrêt *St-Onge Lamoureux*, et il en a d'ailleurs discuté ouvertement avec les parties¹⁷. Bien qu'il ait référé aux passages pertinents de cet arrêt où on traite notamment de la période d'observation à titre de procédure applicable¹⁸, le juge ajoute aussi se référer au témoignage du technicien qualifié qui fait mention de l'enseignement reçu à ce sujet¹⁹. Il tire d'ailleurs une conclusion factuelle déterminante à l'effet qu'il est évident selon la preuve, que la période d'observation n'a pas été respectée²⁰.

7. À notre avis l'appelante tente maintenant, après le fait, de banaliser ce que le contre-interrogatoire de son propre témoin a révélé tout en redirigeant le débat sur une question qui n'était pas en litige devant les instances inférieures. D'abord, il importe de souligner qu'il s'agissait ici du témoignage du technicien qualifié ayant spécifiquement utilisé l'alcootest contre l'intimé. Les réponses claires et candides de ce témoin ont été retenues par le juge de première instance et nous ne voyons pas en quoi, dans ces circonstances, le dépôt en preuve par l'intimé de quelque autre document pouvant venir possiblement corroborer le témoignage livré devenait nécessaire. Cette preuve non contredite d'utilisation incorrecte de l'alcootest susceptible d'affecter la fiabilité des résultats d'analyse rencontre tout simplement le fardeau de preuve requis afin de réfuter les présomptions légales. Selon nous, il ne s'agissait pas d'une preuve fondée sur la base d'une simple possibilité théorique d'un résultat inexact comme le qualifie l'appelante, mais bien d'une preuve solide offerte par le meilleur témoin disponible quant à l'utilisation de l'alcootest au moment des faits.

8. Quant à l'exposé des faits, l'AQAAD s'en remet au résumé des honorables juge Marie-Josée Hogue²¹ et Jacques Chamberland²² formant la majorité de la Cour d'appel du Québec dans leurs motifs concurrents.

¹⁶ L'intimé semblait prioriser le dépôt des *Normes et procédures recommandées de la Société canadienne des sciences judiciaires – Comité des analyses d'alcool*, Can. Soc. Forensic Sci. J. Vol. 42. n° 1 (2009) pp. 31–61 ou le dépôt du manuel de formation de l'École nationale de police pour l'AlcoSensor IV – RBT-IV, alors que le juge Richer semblait plutôt d'avis de poser directement la question au témoin.

¹⁷ Contre-interrogatoire de l'agent Boissonneault, D.A. vol. 2, p. 43 l. 8 à p. 50 l. 22.

¹⁸ Jugement de première instance du 19 décembre 2014, D.A. vol. 2, p. 78 l. 19 à p. 44 l. 14; p. 80 l. 15 à 19.

¹⁹ Jugement de première instance du 19 décembre 2014, D.A. vol. 2, p. 79 l. 19 à 21; p. 80 l. 21 à p. 81 l. 3 et l. 14 à 17.

²⁰ Jugement de première instance du 19 décembre 2014, D.A. vol. 2, p. 80 l. 20 à p. 81 l. 8.

²¹ *Cyr-Langlois c. R.*, 2017 QCCA 1033 (C.A.Q.), motifs de la juge Hogue par. 9 à 19 et 46 à 48.

²² *Cyr-Langlois c. R.*, 2017 QCCA 1033 (C.A.Q.), motifs de la juge Chamberland par. 64 et 65.

**PARTIE II – EXPOSÉ CONCIS DE LA POSITION DE L'AQAAD RELATIVEMENT
AUX QUESTIONS SOULEVÉES PAR L'APPELANTE**

A. Les recommandations de formateurs ou d'un rapport de comité aux techniciens qualifiés ont-elles pour effet de créer un fardeau de preuve supplémentaire au ministère public, en regard de la mauvaise utilisation de l'alcootest, pour que ce dernier puisse bénéficier des présomptions d'identité et d'exactitude de l'article 258 C.cr.?

9. Nous sommes d'avis de répondre par la négative à cette question telle que formulée par l'appelante. En effet, cette question n'était pas en litige devant l'une ou l'autre des instances inférieures. Il n'a jamais été question de création d'un fardeau de preuve supplémentaire sur les épaules de l'appelante en fonction de recommandations ou de rapports. Alors qu'il était uniquement question de l'utilisation incorrecte de l'alcootest, le contre-interrogatoire du technicien qualifié par l'intimé a permis d'établir de manière limpide l'utilisation incorrecte de l'alcootest et l'impact de celle-ci sur la fiabilité des résultats des analyses, et ce, sans qu'il soit nécessaire de déposer des « *recommandations de formateurs* » ou « *un rapport de comité aux techniciens qualifiés* » pour reprendre les termes de l'appelante.

B. Un accusé peut-il s'acquitter de son fardeau de preuve sur la mauvaise utilisation d'un alcootest sur la base d'une simple possibilité théorique d'un résultat inexact, plutôt que d'une preuve d'un lien direct entre la mauvaise utilisation et la fiabilité des résultats?

10. À notre avis, l'appelante ne fait que qualifier sa perception de la preuve présentée par son propre témoin. Le juge de première instance n'était pas de cet avis, tout comme la majorité de la Cour d'appel du Québec. Nous croyons que le technicien qualifié a tout simplement admis ne pas avoir utilisé l'alcootest correctement et il a été clair quant à l'impact sur la fiabilité des résultats. C'est exactement ce que le nouveau fardeau de preuve prévoit, « *rien de plus rien de moins*²³ » comme le soulignait l'honorable juge Jacques Chamberland. Il n'y avait rien de théorique dans cette preuve et le lien entre l'utilisation incorrecte et la fiabilité des résultats était suffisant considérant les réponses claires du témoin.

²³ Cyr-Langlois c. R., 2017 QCCA 1033 (C.A.Q.), motifs du juge Chamberland par. 60.

PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS DE L'AQAAD

11. Quant à la première question en litige soulevée par l'appelante, nous sommes d'avis de répondre par la négative. Les conditions d'application des présomptions sont déjà prévues à l'alinéa 258(1)c) *C.cr.* afin que le ministère public puisse bénéficier de ce raccourci juridique. Aucune autre condition n'est nécessaire pour activer le jeu des présomptions légales.

12. Par contre, le législateur a aussi prévu au même alinéa que le ministère public peut perdre le bénéfice ce raccourci juridique si la défense présente une preuve tendant à démontrer le mauvais fonctionnement ou l'utilisation incorrecte de l'alcootest. C'est ce qui est en litige ici. Alors qu'il était uniquement question de l'utilisation incorrecte de l'alcootest, le contre-interrogatoire du technicien qualifié a permis d'établir une utilisation incorrecte de l'alcootest et l'impact de celle-ci sur la fiabilité des résultats des analyses. Le dépôt en preuve de documents supplémentaires aurait possiblement été nécessaire si, par exemple, le technicien qualifié avait nié devoir effectuer la période d'observation en cause ou s'il avait été d'avis que cette procédure ne peut avoir d'impact sur la fiabilité des résultats. L'intimé aurait pu alors décider de confronter le témoin avec son manuel de formation et aurait pu déposer ce document en preuve afin de contredire le témoin le cas échéant. Tout ceci n'a toutefois pas été nécessaire considérant les réponses claires, franches et candides du technicien qualifié.

13. Dans les faits, il nous apparaît clair que l'intimé a contre-interrogé le technicien qualifié en ayant en main son manuel de formation et qu'il était même sur le point de déposer celui-ci n'eût été les réponses claires du témoin²⁴. Celles-ci étaient manifestement conformes à son enseignement faisant en sorte que l'intimé n'a pas eu besoin de confronter le témoin. Dans ces circonstances, alors que le témoin de la partie adverse répond aussi franchement aux questions, nous ne voyons pas en quoi le dépôt en preuve de ce document devenait absolument nécessaire. Les réponses claires du seul témoin ayant utilisé l'alcootest au moment des faits demeurent une preuve non seulement admissible mais aussi pertinente et surtout non-contredite.

14. Nous en profitons pour souligner que l'abondante preuve scientifique présentée devant cette honorable Cour dans *St-Onge Lamoureux* traitait spécifiquement de deux types d'alcootests, dont celui utilisé en l'espèce, l'Alco-Sensor IV – RBT IV²⁵. Dans ces circonstances, les enseignements de cette honorable Cour devraient s'appliquer avec davantage d'aplomb. Cette honorable Cour a

²⁴ Contre-interrogatoire de l'agent Boissonneault, D.A. vol. 2, p. 44 l. 14 à p. 53 l. 7; p. 54 l. 24 à p. 56 l. 8; p. 62 l. 15 à p. 63 l. 25.

²⁵ *R. c. St-Onge Lamoureux*, [2012] 3 R.C.S. 187, par. 35.

reconnu la validité scientifique du résultat des analyses « *dans la mesure où l'alcootest est bien utilisé, bien entretenu*²⁶ » et que si les recommandations du Comité des analyses d'alcool de la Société canadienne des sciences judiciaires ne sont pas suivies sur le terrain, « *le fonctionnement des alcootests pourrait ne pas être optimal*²⁷ » engendrant des « *circonstances qui pourraient expliquer un mauvais fonctionnement ou une utilisation incorrecte de l'appareil*.²⁸ » Cette honorable Cour cite d'ailleurs le rapport Hodgson, que le ministère public a lui-même invoqué comme source des modifications législatives, afin de souligner « *l'importance d'une bonne manipulation et d'un bon entretien*.²⁹ » De manière plus pertinente ici, cette honorable Cour reconnaît aussi certaines « *procédures que doivent suivre les professionnels qui opèrent les appareils et vérifient leur bon entretien*³⁰ » dont la période d'observation de l'accusé³¹. Compte tenu de tout ce qui précède et en l'absence de quelque preuve supplémentaire de l'appelante, nous estimons que le juge de première instance était tout à fait justifié de faire référence aux passages pertinents de *St-Onge Lamoureux* dans son jugement.

15. Nous croyons nécessaire de mettre en garde cette honorable Cour contre les nombreux arguments présentés dans différents mémoires qui réfèrent une preuve de nature scientifique administrée dans d'autres dossiers émanant de diverses juridictions. D'abord, tous ces arguments sont non étayés par la preuve au dossier, alors que l'appelante a fait son lit en décidant sciemment de n'en présenter aucune. De plus, la majorité des précédents auxquels on fait référence, traitent d'alcootest différents de celui utilisé ici l'Alco-Sensor IV RBT-IV, qui n'est d'ailleurs utilisé qu'au Québec. Finalement, dans la plupart des cas une preuve d'expert avait été administré, ce qui n'est pas le cas ici encore une fois. En définitive, si l'appelante voulait réellement démontrer que l'utilisation incorrecte de l'alcootest en l'espèce n'a, dans les faits, eu aucun impact sur la fiabilité des résultats considérant, par exemple, la concordance apparente entre les deux résultats des analyses, elle se devait présenter une preuve d'expert à cet effet, ce qu'elle a omis de faire.

16. De plus, nous invitons vivement cette honorable Cour à accorder toute l'importance nécessaire au contre-interrogatoire du technicien qualifié. D'abord, le droit au contre-interrogatoire est une

²⁶ *R. c. St-Onge Lamoureux*, [2012] A.C.S. n° 57, par. 41 et 72.

²⁷ *R. c. St-Onge Lamoureux*, [2012] A.C.S. n° 57, par. 43.

²⁸ *R. c. St-Onge Lamoureux*, [2012] A.C.S. n° 57, par. 26.

²⁹ *R. c. St-Onge Lamoureux*, [2012] A.C.S. n° 57, par. 26.

³⁰ *R. c. St-Onge Lamoureux*, [2012] 3 R.C.S. 187, par. 25.

³¹ *R. c. St-Onge Lamoureux*, [2012] 3 R.C.S. 187, par. 25.

composante du droit de tout accusé de bénéficier d'une défense pleine et entière³² et il s'avère être un outil nécessaire pour assurer l'équité du procès³³. De plus, l'importance de ce contre-interrogatoire devient manifeste lorsqu'on considère le régime législatif d'exception actuellement en place qui viole d'emblée la présomption d'innocence garantie par l'article 11d) de la *Charte* et la restriction par le législateur des moyens de défense disponibles. Finalement, le législateur a lui-même reconnu l'importance de ce témoignage puisqu'il l'a prévu à l'alinéa 258(6) *C.cr.* Les techniciens qualifiés détiennent le monopole de l'utilisation des alcootests puisqu'ils détiennent un statut unique étant désigné par le Procureur général en vertu de l'article 254(1) *C.cr.* Compte tenu de ce qui précède, le seul et unique témoin ayant utilisé l'alcootest au moment du prélèvement des échantillons d'haleine dans un dossier donné et ayant aussi comme obligation de s'assurer du bon fonctionnement de cet alcootest s'avère être le technicien qualifié qui est spécifiquement formé pour manipuler correctement ce type d'appareil. C'est pour cette raison que de consentement avec le ministère public ou en conformité avec une demande en vertu de l'article 258(6) *C.cr.* les techniciens qualifiés sont parfois appelés à témoigner comme ce fut le cas ici.

17. Ceci est particulièrement important lorsqu'on considère qu'au Québec, contrairement à l'invitation expresse de la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Loiseau*³⁴, la majorité des postes de police, dont tous ceux de la Sûreté du Québec, ne procèdent à aucun enregistrement audio et vidéo de la préparation et de l'utilisation de l'alcootest. Privés de cette preuve objective, indépendante et hautement pertinente³⁵ comme d'autres éléments de preuve d'ailleurs³⁶, il n'est pas surprenant que les justiciables et les avocats de la défense s'en remettent au contre-interrogatoire du technicien qualifié dans certains cas.

18. Quant à la deuxième question soulevée par l'appelante, nous croyons que le débat se doit d'être recentré sur le texte de loi tel que modifié par cette honorable Cour dans *St-Onge Lamoureux*. Les alinéas 258(1)c), d) et d.1) *C.cr.* prévoient un régime législatif d'exception qui a été modifié substantiellement par cet arrêt. En effet, la majorité de cette honorable Cour est arrivée à la conclusion

³² *R. c. Lyttle*, [2004] 1 R.C.S. 193, par. 1, 2 et 41 à 44.

³³ *R. c. Darrach*, [2000] 2 R.C.S. 443, par. 63.

³⁴ *R. c. Loiseau*, 2010 QCCA 1872 (C.A.Q.), par. 38.

³⁵ *R. c. Nikolovski*, [1996] 3 R.C.S. 1197, par. 21-22.

³⁶ Au Québec, la jurisprudence demeure divisée sur la question de la communication d'éléments de preuve par le ministère public dans ce type de dossier. Voir par exemple *R. c. Lopez*, 2017 QCCS 1941 (C.S.) qui s'oppose ouvertement à *R. c. Ruest*, 2016 QCCS 4104 (C.S.) actuellement en délibéré devant la Cour d'appel du Québec.

que les deux dernières exigences prévues à l'alinéa 258(1)c) *C.cr.* violaient de manière injustifiée la présomption d'innocence garantie par l'article 11d) de la *Charte*, faisant en sorte que celles-ci devaient être amputées du texte de loi³⁷. À notre avis, le type de preuve recherché n'est pas limitatif considérant l'utilisation du terme « *toute preuve* », et ce type de preuve est de la nature du doute raisonnable considérant l'expression « *tendant à démontrer* ». Une lecture des arrêts *St-Onge Lamoureux*³⁸ et *Dineley*³⁹ confirme cette interprétation.

19. Nous croyons que ce type de preuve est vaste et doit simplement *soulever un doute raisonnable quant au bon fonctionnement ou à l'utilisation correcte de l'alcootest*. La seule et unique limite prévue par le législateur quant au type de preuve susceptible de soulever un doute raisonnable se retrouve à l'alinéa *d.01)* du même article qui vise spécifiquement à contrer en soi la défense de type *Carter*⁴⁰. De plus, la preuve susceptible de soulever un doute raisonnable quant au bon fonctionnement ou à l'utilisation correcte de l'alcootest doit se rapporter spécifiquement à l'alcootest utilisé et non au fonctionnement des alcootests en général⁴¹, en plus de viser de possibles défaillances objectivement identifiables visant cet alcootest⁴². C'est précisément ce que l'honorable juge Jacques Chamberland retient pour la majorité⁴³.

20. Alors que le législateur n'en fait pas mention expressément, cette honorable Cour dans *St-Onge Lamoureux* a mis l'accent sur le concept de *fiabilité*⁴⁴ des résultats des analyses. En effet, ultimement, la preuve recherchée en défense doit soulever un doute raisonnable sur la fiabilité des résultats des analyses et celle-ci doit être reliée au mauvais fonctionnement ou à l'utilisation incorrecte de l'alcootest selon l'al. 258(1)c) *C.cr.* À ce sujet, cette honorable Cour reconnaît explicitement que la fiabilité des résultats des analyses est tributaire du bon fonctionnement, de la bonne utilisation et même du bon entretien de l'alcootest⁴⁵.

21. Considérant ce qui précède, nous supportons les motifs concurrents de la majorité de la Cour

³⁷ *R. c. St-Onge Lamoureux*, [2012] 3 R.C.S. 187, par. 59, 63, 67 et 101.

³⁸ *R. c. St-Onge Lamoureux*, [2012] 3 R.C.S. 187, par. 16, 33 et 78.

³⁹ *R. c. Dineley*, [2012] 3 R.C.S. 272, par. 22 et 23.

⁴⁰ *R. c. St-Onge Lamoureux*, [2012] 3 R.C.S. 187, par. 17, 18 et 37.

⁴¹ *R. c. Dineley*, [2012] 3 R.C.S. 272, par. 22.

⁴² *R. c. St-Onge Lamoureux*, [2012] 3 R.C.S. 187, par. 38.

⁴³ *Cyr-Langlois c. R.*, 2017 QCCA 1033 (C.A.Q.), motifs du juge Chamberland, par. 60-61.

⁴⁴ *R. c. St-Onge Lamoureux*, [2012] 3 R.C.S. 187, par. 2, 3, 33 à 35, 37, 40, 41, 45, 48, 51, 52, 59, 63, 65, 69, 72, 76, 88, 91 et 94.

⁴⁵ *R. c. St-Onge Lamoureux*, [2012] A.C.S. n° 57, par. 25 à 27, 41, 48, 72 et 78.

d'appel du Québec quant à la qualification de la norme de preuve applicable. Afin de réfuter les présomptions légales, la défense doit offrir une preuve *tendant à démontrer un problème de fonctionnement ou d'utilisation de l'alcootest susceptible d'affecter la fiabilité des résultats des analyses*⁴⁶ sans toutefois avoir à démontrer que ce problème a entraîné un résultat inexact dans les faits⁴⁷ et sans non plus établir un lien de causalité entre celui-ci et les résultats des analyses⁴⁸. L'effet net de la présentation de ce type de preuve par la défense n'est que de faire perdre au ministère public le bénéfice des présomptions légales, ce qui n'empêche pas ce dernier de démontrer autrement que le taux d'alcoolémie de l'accusé se situe au-dessus de la limite légale⁴⁹.

22. Par ailleurs, nous supportons aussi la majorité de la Cour d'appel du Québec quant aux précisions apportées au type de preuve recherché. D'abord, cette preuve peut provenir d'un expert mandaté par la défense, mais aussi du technicien qualifié ayant procédé aux analyses⁵⁰. En outre, la défense n'a pas à démontrer que le problème soulevé a entraîné un résultat inexact dans les faits⁵¹ et n'a pas non plus à établir un lien de causalité entre le problème identifié et les résultats des analyses⁵², car ceci reviendrait à rétablir la deuxième exigence de l'alinéa 258(1)c) *C.cr.* déclarée inopérante par cette honorable Cour⁵³. La défense n'a pas à démontrer que les résultats des analyses indiquant un taux d'alcoolémie supérieur à la limite légale *résultent* du mauvais fonctionnement ou de l'utilisation incorrecte de l'alcootest⁵⁴. Nous supportons aussi l'analyse de la majorité de la Cour d'appel du Québec quant à leur application du droit aux faits particuliers du présent dossier⁵⁵.

23. En définitive, lorsqu'un technicien qualifié témoigne sous serment ne pas avoir respecté une procédure précise prévue pour s'assurer de la fiabilité des résultats des analyses le tout contrairement à sa formation et ce, sans être contredit de quelque manière que ce soit, nous estimons qu'il s'agit là d'une preuve amplement suffisante pour rencontrer le fardeau imposé.

⁴⁶ *Cyr-Langlois c. R.*, 2017 QCCA 1033 (C.A.Q.), motifs de la juge Hogue par. 38 à 41 et motifs du juge Chamberland par. 60.

⁴⁷ *Cyr-Langlois c. R.*, 2017 QCCA 1033 (C.A.Q.), motifs de la juge Hogue par. 39.

⁴⁸ *Cyr-Langlois c. R.*, 2017 QCCA 1033 (C.A.Q.), motifs de la juge Hogue par. 41.

⁴⁹ *R. c. St-Onge Lamoureux*, [2012] 3 R.C.S. 187, par. 58.

⁵⁰ *Cyr-Langlois c. R.*, 2017 QCCA 1033 (C.A.Q.), motifs de la juge Hogue par. 42.

⁵¹ *Cyr-Langlois c. R.*, 2017 QCCA 1033 (C.A.Q.), motifs de la juge Hogue par. 39.

⁵² *Cyr-Langlois c. R.*, 2017 QCCA 1033 (C.A.Q.), motifs de la juge Hogue par. 41.

⁵³ *Cyr-Langlois c. R.*, 2017 QCCA 1033 (C.A.Q.), motifs de la juge Hogue par. 45.

⁵⁴ *Cyr-Langlois c. R.*, 2017 QCCA 1033 (C.A.Q.), motifs du juge Chamberland, par. 61.

⁵⁵ *Cyr-Langlois c. R.*, 2017 QCCA 1033 (C.A.Q.), motifs de la juge Hogue par. 49; motifs du juge Chamberland, par. 64.

24. Afin de simplifier l'analyse pour le futur, nous sommes partiellement d'accord avec la proposition de l'intimé qui avance un test en trois étapes afin de déterminer si la preuve présentée tend à démontrer une utilisation incorrecte de l'alcootest susceptible d'affecter la fiabilité des résultats des analyses ayant pour effet de repousser les présomptions légales. Nous estimons que les deux premières étapes, à savoir (1) si la défense a démontré une utilisation incorrecte de l'alcootest et (2) si la défense a démontré qu'il existe un lien entre la défaillance soulevée et la fiabilité des résultats, devraient être suffisantes pour réfuter les présomptions.

25. En effet, la troisième étape proposée par l'intimé ne nous apparaît pas cadrer avec le jeu des présomptions légales et nous semble refléter l'analyse que le tribunal pourrait avoir à faire *après* qu'il ait décidé de priver le ministère public du bénéfice des présomptions. À notre avis, il ne faut pas confondre l'analyse au stade des présomptions avec celle que le tribunal doit effectuer au fond le cas échéant. À titre d'exemple, si un juge détermine que les deux étapes précitées sont respectées, nous croyons qu'il doit d'abord et avant tout priver le ministère public du bénéfice des présomptions. Si ce dernier ne réagit pas, comme en l'espèce, l'acquiescement s'impose. Par contre, si le ministère public décide de présenter une preuve d'expert afin de démontrer, par exemple, que la défaillance soulevée, n'a pas eu d'impact réel sur les résultats des analyses dans les faits, le juge devra à ce moment déterminer si, considérant l'ensemble de la preuve, la défaillance soulevée suscite un doute raisonnable quant à la fiabilité des résultats des analyses.

26. En terminant, pour faire écho aux propos tenus par cette honorable Cour dans *Morgentaler*⁵⁶ et *St-Onge Lamoureux*⁵⁷, l'AQAAD soumet que la position défendue par l'appelante aurait pour effet de rendre les moyens de défense pourtant prévus par le législateur si difficiles à faire valoir, qu'ils deviendraient pratiquement illusoire en pratique. Selon nous, afin de garantir l'intégrité de ce régime législatif d'exception, cette honorable Cour doit prioriser une interprétation qui s'harmonise le plus possible avec les protections conférées par la *Charte*.

PARTIE IV – ARGUMENTS AU SUJET DES DÉPENS

27. L'AQAAD ne présente aucun argument au sujet des dépens.

PARTIE V – DEMANDE EN VUE DE PRÉSENTER UNE PLAIDOIRIE ORALE

28. Cette question a déjà été tranchée dans l'ordonnance autorisant l'intervention.

⁵⁶ *R. c. Morgentaler*, [1988] 1 R.C.S. 30, par. 38.

⁵⁷ *R. c. St-Onge Lamoureux*, [2012] 3 R.C.S. 187, par. 77.

Longueuil, 22 août 2018



M^e Jean-Philippe Marcoux

Marcoux et associés

Procureur de l'intervenante

**Association québécoise des avocats et avocates
de la défense**

PARTIE VI – TABLE DES SOURCES

<u>Jurisprudence</u>	<u>Paragraphe(s)</u>
<i>Cyr-Langlois c. R.</i> , 2017 QCCA 1033 (C.A.Q.)8,10,19,21,22,23
<i>R. c. Alex</i> , [2017] 1 R.C.S. 9671
<i>R. c. Cody</i> , [2017] 1 R.C.S. 6592
<i>R. c. Darrach</i> , [2000] 2 R.C.S. 44316
<i>R. c. Dineley</i> , [2012] 3 R.C.S. 27218,19
<i>R. c. Jordan</i> , [2016] 1 R.C.S. 6312
<i>R. c. Loiseau</i> , 2010 QCCA 1872 (C.A.Q.)17
<i>R. c. Lyttle</i> , [2004] 1 R.C.S. 19316
<i>R. c. Morgentaler</i> , [1988] 1 R.C.S. 3026
<i>R. c. Nikolovski</i> , [1996] 3 R.C.S. 119717
<i>R. c. Piazza</i> , 2018 QCCA 948 (C.A.Q.)1
<i>R. c. Ruest</i> , 2016 QCCS 4104 (C.S.)17
<i>R. c. St-Onge Lamoureux</i> , [2012] 3 R.C.S. 18714,18,19,20,21,26
<i>R. c. St-Onge Lamoureux</i> , [2012] A.C.S. n° 5714,20
<i>R. c. Lopez</i> , 2017 QCCS 1941 (C.S.)2,17
